



Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Beauvais, le 10 janvier 2017

Service de l'Eau,
de l'Environnement et de la
Forêt

Monsieur le Directeur,

Les décrets n° 2013-1205 du 14 décembre 2013, n° 2014-285 du 3 mars 2014 et n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 ont modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Par courriers des 16 juin 2014, 29 janvier 2015 et 2 décembre 2016 vous sollicitez le bénéfice des droits acquis prévu par l'article L. 513-1 du code de l'environnement, pour le site de Compiègne de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE.

Après examen par l'inspection des installations classées, j'ai l'honneur de vous donner acte de votre demande. Le nouveau classement de vos installations est repris dans le tableau joint au présent courrier. Il remplace celui de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 juillet 2012.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des Territoires et
par délégation, le responsable du bureau de
l'environnement

Christophe VALLET

Monsieur Philippe Gautier
Société SANOFI WINTHROP
INDUSTRIE.
56, rue de Choisy au Bac
60205 COMPIEGNE

Annexe au courrier du 10 janvier 2017 accordant à la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE le bénéfice des droits acquis pour son site de Compiègne

Liste des installations classées concernées

Rubrique	Libellé simplifié de la nomenclature	Éléments caractéristiques de l'installation	Régime (*)
2260-2a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : a) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	Installations nécessaires à la fabrication des médicaments (compression, mélange, enrobage) avec : - 31 mélangeurs : 544 kW - 9 enrobeuses : 240 kW - 25 presses à comprimés : 166 kW - 1 rotoformeur : 11kW - 15 calibreuses : 58 kW - 1 compacteur : 30 kW Puissance globale des installations : 1 049 kW	A
2921-1	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	4 tours aéroréfrigérantes : - 1 TAR en circuit primaire ouvert reliée au groupe de froid n°1 d'une puissance de 2 500 kW, - 2 TAR en circuit primaire ouvert reliée au groupe de froid n°3 d'une puissance de 4 200 kW, - 1 TAR en circuit primaire fermé reliée à un compresseur d'une puissance de 500 kW, Puissance thermique totale évacuée est de 7 200 kW	E
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³	- Stockage au niveau du bâtiment logistique. - Tour de regroupement du bâtiment fabrication. - Zone big bag 4ème étage de l'atelier fabrication. - Bâtiment LORA Volume global de stockage : 98 090 m³	E

2910-A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : A. La puissance thermique maximale de l'installation (quantité maximale de combustible exprimée en PCI susceptible d'être consommée par seconde), étant : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	Le combustible utilisé est du gaz naturel - 2 chaudières WANSON : 2*4,519 MW - 1 chaudière vapeur à tubes fumées bridée à 90% : 10,46 MW Total = 19,5 MW Installations de combustion au gaz naturel non classables car délocalisées et non raccordables aux autres chaudières : - 1 chaudière De Dietrich de 0,133 MW ; - 1 chaudière De Dietrich de 1,102 MW ; - 1 chaudière poste d'accueil de 24 kW.	DC
4802-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Fluide R410A : capacité des circuits de fluides frigorigènes de 94,22 kg par équipement Climatisation Fluide R407C : capacité des circuits de fluides frigorigènes de 3,54 kg par équipement Climatisation capacité des circuits de fluides frigorigènes de 73,82 kg par équipement groupe de froid Fluide R134A : capacité des circuits de fluides frigorigènes de 1 530,2 kg par équipement groupe de froid Fluide R404A : capacité des circuits de fluides frigorigènes de 284,65 kg par équipement groupe de froid Fluide R413A : capacité des circuits de fluides frigorigènes de 5,5 kg par équipement groupe de froid Fluide R422D : capacité des circuits de fluides frigorigènes de 34 kg par équipement groupe de froid Fluide R22 : capacité des circuits de fluides frigorigènes de 40,6 kg par équipement climatisation Capacité totale en fluide : 2 066,53 kg	DC
* A : autorisation		E : enregistrement	
		DC : déclaration avec contrôle périodique	